

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 21 MARS 2026 À 10H30

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026	3
2. DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :	3
3. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS :	5
3.1 Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes	5
3.2 Majoration des indemnités de fonction	5
4. FRAIS DE MISSION DU MAIRE ET DES ÉLUS :	6
5. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :	7
6. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :	7
7. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX :	8
8. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS :	9
9. CRÉATION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES :	9
10. ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES :	10
11. COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER :	10
12. FIXATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :	11
13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :	11
14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS :	12
➤ Régie « Vittel Câble » - Désignation des membres du conseil municipal et des représentants de la société civile :	12
➤ Régie « Vittel Sports » - Désignation des membres du conseil municipal et des représentants dans le domaine du tourisme :	12
➤ Régie Vittel Golfs – Désignation des membres du conseil municipal et des représentants du tourisme et du monde sportif et associatif	12
➤ Syndicat intercommunal pour la reconstruction du centre principal de secours de l'agglomération de Vittel-Contrexéville :	12
➤ Syndicat intercommunal de l'assainissement et de l'eau potable du Vair et du Petit Vair :	13
➤ Syndicat départemental d'électricité des Vosges :	13
➤ Syndicat mixte départemental pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :	14
➤ Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif :	14
➤ Garants responsables de l'affouage :	14
➤ Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes de Vittel :	15
➤ Société publique locale « Destination Vittel » :	15
➤ Société publique locale « X-DEMAT » :	15
➤ Commission communale des impôts directs :	16

➤ Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien :	16
➤ Collège « Jules Verne » :	16
➤ Fédération nationale des communes forestières :	17
➤ Association foncière de Vittel :	17
➤ Association de gestion des golfs de Vittel (ADGGV).....	17
➤ Orchestre d'harmonie de la ville de Vittel :	17
➤ Association Vittel Accueil :	18
➤ Association La Toupie :	18
➤ Association Frimousse :	18
➤ Maison du patrimoine	19
➤ Comité national d'action sociale :	19
➤ Fédération thermale du Grand Est :	19
15. BOURG-CENTRE - PROJET DE LIAISON DOUCE ENTRE VITTEL ET CONTREXÉVILLE - MOBILIER ET SIGNALÉTIQUE - CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX VILLES DE VITTEL ET DE CONTREXÉVILLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'EAU :	20
16. RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS :	20
17. COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE CONFORMÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020 ET DU 05 OCTOBRE 2023 PAR LESQUELLES LE CONSEIL MUNICIPAL A DÉLÉGUÉ CERTAINS DE SES POUVOIRS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :	21
18. QUESTIONS DIVERSES	22

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026

2. DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut donner délégation au maire pour prendre certaines décisions limitativement énumérées. Cette délégation permet une simplification et une rapidité dans l'exécution de certaines mesures d'administration courante.

Cette délégation de fonction dessaisit totalement le Conseil Municipal qui ne pourra plus délibérer sur les compétences qu'il aura déléguées. Ainsi, l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération sur un domaine délégué serait irrégulière.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il en est rendu compte à chacune des réunions du Conseil Municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

Ces décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, elles peuvent être signées par un de ses adjoints ou par un des conseillers agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Il est proposé de préciser qu'en cas d'empêchement de sa part, l'exercice des compétences déléguées reviendrait au 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal est appelé à donner délégation au Maire et au Premier Adjoint, pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment les tarifs et droits d'accès aux services municipaux, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
La délégation comprend la création de tarifs nouveaux et la variation de tarifs existants dans la limite de 10%.
- 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts selon les caractéristiques suivantes :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) Passer des contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un million d'euros ;
- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune en première instance, en appel ou en cassation ; cette délégation est également valable pour se constituer partie civile principale ou intervenante au nom de la commune et aux fins d'obtenir réparation des conséquences qu'elle peut subir de tout délit ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis des experts désignés par les parties ;
- 18) Donner, en application de l'article 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) Signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum d'un million d'euros ;
- 21) Exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux, tel qu'il est défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un million d'euros ;
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un million d'euros ;
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet inférieur à 500 000 (cinq cent mille) euros ;
- 26) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux si l'opération a été préalablement approuvée par le Conseil Municipal et que les crédits sont inscrits au budget ;
- 27) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 (cent euros) ;
- 30) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation feront l'objet d'une information du conseil municipal à chacune de ses réunions.

3. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS :

3.1 Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

En application des articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales des fonctions de Maire et d'Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant pour la strate de 3 500 à 9 999 habitants :

Indemnité du Maire : 58,3 %

Indemnités des Adjoints : 23,32 %

L'indemnité des conseillers municipaux titulaires d'une délégation doit être calculée dans le respect de l'enveloppe globale allouée au Maire et aux Adjoints.

Compte tenu du nombre d'adjoints, l'enveloppe globale maximale annuelle s'élève donc, à ce jour, à 120 780,27 €, montant actualisable en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Il appartient également au Conseil Municipal de préciser la date à partir de laquelle ces indemnités seront versées, étant rappelé en outre que le versement des indemnités aux adjoints est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat attesté par des arrêtés de délégation du Maire qui doivent avoir été notifiés et affichés pour être exécutoires.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire, des adjoints et conseillers délégués de la manière suivante :

N° d'ordre de l'élection	Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant mensuel brut Valeur mars 2026
1	Maire	58,30%	2 396,43
2	1 ^{er} Adjoint	15,54%	638,78
3	2 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
4	3 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
5	4 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
6	5 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
7	6 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
8	7 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
9	8 ^{ème} Adjoint	15,54%	638,78
10	Conseiller délégué	15,54%	638,78
11	Conseiller délégué	15,54%	638,78
12	Conseiller délégué	15,54%	638,78
13	Conseiller délégué	15,54%	638,78

3.2 Majoration des indemnités de fonction

Par ailleurs, l'article L.2123-22 prévoit la possibilité de majorer les indemnités de fonction votées par le Conseil Municipal pour les villes chefs-lieux de canton (+15%) et les villes classées stations de tourisme de moins de 5 000 habitants (+50%), soit une majoration totale de 65% pour la commune de Vittel. Ces majorations sont applicables aux indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver la majoration des indemnités de fonctions dans les conditions ci-dessus ;
- décider de verser ces indemnités à compter du 22 mars pour ce qui concerne le Maire et du 25 mars 2026 pour ce qui concerne les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués, date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation, comme suit :

N° d'ordre de l'élection	Fonction	% de l'indice brut terminal (base + majoration)	Montant mensuel brut Valeur mars 2026
1	Maire	96,20%	3 954,12
2	1 ^{er} Adjoint	25,64%	1 053,98
3	2 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
4	3 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
5	4 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
6	5 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
7	6 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
8	7 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
9	8 ^{ème} Adjoint	25,64%	1 053,98
10	Conseiller délégué	25,64%	1 053,98
11	Conseiller délégué	25,64%	1 053,98
12	Conseiller délégué	25,64%	1 053,98
13	Conseiller délégué	25,64%	1 053,98

4. FRAIS DE MISSION DU MAIRE ET DES ÉLUS :

Les articles L. 2123.18 et suivants du code général des collectivités territoriales stipulent que les fonctions de Maire, d'Adjoints, de Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Dans le cadre d'un mandat spécial, le remboursement des frais n'est pas une possibilité, mais une obligation.

L'article L. 2123.18 susvisé précise que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider le remboursement sur la base des « frais réels » à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais, ou si le Conseil Municipal le décide, de manière forfaitaire en adoptant le remboursement accordé aux fonctionnaires de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de mission aux membres du Conseil Municipal sur la base des frais réels pour les frais suivants :

- Frais de déplacement au-delà de 50 kms, quel que soit le mode de transport, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un véhicule de service
- Réservation et suppléments éventuels
- Taxis
- Péages d'autoroute
- Frais de parking et de stationnement
- Droits d'entrée et droits d'accès à la manifestation objet de la mission.

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés sur la base des frais alloués aux fonctionnaires.

Un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le Premier Adjoint est nécessaire pour la prise en charge de ces frais.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les modalités de remboursement des frais de mission au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux telles qu'exposées ci-dessus.

5. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En application de l'article L.1411-5, et suite au renouvellement général de l'assemblée, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Outre le Maire ou son représentant, président de la commission d'appel d'offres, celle-ci est composée de cinq membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire. Des suppléants sont élus, lors du même vote et sur la même liste, en nombre égal à celui des titulaires, sans panachage ni vote préférentiel.

En outre, l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider que le dépôt des listes de candidats interviendra durant la suspension de séance,
- Décider de recourir au vote à bulletin secret ou à mains levées, (article L.2121-21 du CGCT)
- Procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

6. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par l'ordonnance du 29 janvier 2016 et ses décrets d'application. Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP). Cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à concourir d'une part et d'émettre un avis sur les propositions remises d'autre part.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée de :

- l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP, le Maire ou son représentant,
- 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent également participer à cette commission, avec voix consultative, sur invitation du Président :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence,
- un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider que la commission de délégation de service public interviendra sur l'ensemble des contrats de concession, pour la durée du mandat,
- Décider que le dépôt des listes de candidats interviendra durant la suspension de séance,
- Décider de recourir au vote à bulletin secret ou à mains levées, (article L.2121-21 du CGCT)
- Procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

7. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX :

Le comportement éthique des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Dans ce cadre, le 6^{ème} alinéa du nouvel article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi du 22 décembre 2025, dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article R1111-1-A du même code précise que le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut pas être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut pas s'agir également d'un agent de ces collectivités. Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Vittel, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail, à l'adresse qu'il indiquera, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Sous format papier, les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sachant que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, soit 80,00 €. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin, selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux. Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'un état mentionnant la date de la saisine et le montant de la vacation, ainsi que le détail des frais, le cas échéant.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner Monsieur Jean-Pierre BEGEL, en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Vittel, jusqu'à l'expiration du mandat.

8. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS :

La formation des élus locaux est un droit reconnu par l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire. Celle-ci est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

De plus, la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit que tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Les élus peuvent également bénéficier chaque année d'un droit individuel à la formation, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat

Aussi, le Conseil Municipal peut également décider :

- de sa participation au financement de formation dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation,
- du champ des formations ouvrant droit à cette participation,
- du montant maximal par formation ainsi qu'un nombre maximal de formation par élu et par mandat,
- de la part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu de se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts.

Considérant l'intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres, le Conseil Municipal est appelé à

- Fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus comme suit :
 - Les sessions de formation devront se dérouler principalement en région Grand Est
 - Les remboursements de frais de transport et d'hébergement seront pris en charge selon le barème applicable aux fonctionnaires
 - Les formations choisies devront être en relation avec la fonction d'élu et/ou la nature des fonctions déléguées à l'élu,
 - Le nombre de journées de formation sera limité, par élu, à 5 jours par an et 24 jours sur la durée du mandat,
 - Le montant global du budget de formation sera limité à 5% de l'enveloppe indemnitaire globale pour la première année du mandat, puis à 2% par an.
- Décider de prévoir l'inscription au budget d'un crédit de dépenses de formation dans les conditions ci-dessus.

9. CRÉATION DE COMMISSIONS THÉMATIQUES :

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire en est le président de droit. Il convoque leurs membres dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité de leurs membres. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. De son côté, ce dernier ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les commissions suivantes, lesquelles seront composées chacune de huit membres.

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1) Finances | 8) Vie associative |
| 2) Ressources humaines | 9) Sports |
| 3) Commerce | 10) Jeunesse |
| 4) Travaux | 11) Environnement |
| 5) Tourisme | 12) Santé – Social |
| 6) Urbanisme – Mobilité | 13) Sécurité |
| 7) Culture – Animations | 14) Communication |

Il est également proposé de créer une 15^{ème} commission dénommée "révision du programme municipal", composée dix membres.

10. ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES :

En application de la délibération précédente, le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres des commissions municipales. Cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas y procéder.

11. COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER :

L'articles R.2222-3 du code général des collectivités territoriales impose aux collectivités de créer une commission de contrôle financier (CCF) dans toute commune ou établissement public dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 € et ayant conclu une convention de gestion de service avec un tiers.

La commission de contrôle financier a pour mission réglementaire de contrôler les conventions financières passées par une collectivité avec une entreprise au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public ou d'une garantie d'emprunt.

Pour exercer ses compétences, la ville de Vittel a délégué la gestion de certains services à des prestataires publics ou privés qui se rémunèrent avec les recettes perçues sur les usagers de ces services. Compte tenu des enjeux financiers, et au-delà de l'analyse des rapports annuels des délégataires, il semble pertinent de renforcer le contrôle sur les délégations de services publics, en assurant une expertise détaillée des comptes figurant dans les rapports annuels.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le Conseil Municipal, est chargée de l'examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance des services municipaux ou d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Elle examinera les rapports annuels établis par chaque délégataire. Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la ville.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à :

- fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à huit titulaires, en plus du Maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;
- Décider de voter à bulletin secret ou à main levée ;
- désigner les membres de ladite commission ;

- autoriser à participer aux travaux de cette commission les responsables de service concernés par les dossiers présentés ;
- autoriser la participation d'un prestataire extérieur (type AMO ou cabinet d'audit) pouvant apporter une expertise spécifique sur le sujet.

Lors de sa première réunion, la commission de contrôle financier devra désigner son vice-président et adoptera son règlement intérieur.

12. FIXATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion comprise entre 8 et 16 administrateurs, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités
- les associations de personnes handicapées
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF).

Le code de l'action sociale et des familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale. Dès lors que le conseil doit être installé dans les deux mois suivant le renouvellement des élus municipaux, il convient de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. de la ville.

Le Conseil Municipal est appelé à fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. à treize membres, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration,
- six membres élus au sein du Conseil Municipal,
- six membres représentants les associations à caractère social nommés par le Maire.

13. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Aux termes des articles L. 123-6, R. 123-8 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est soumis à un principe strict de parité en ce qu'il doit contenir en nombre égal d'élus municipaux et de membres issus de la société civile.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret, sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de voter à mains levées.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Conseil Municipal est appelé à

- Décider de voter à bulletins secrets ou à mains levées
- Élire les six membres en qualité d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

14. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS :

➤ Régie « Vittel Câble » - Désignation des membres du conseil municipal et des représentants de la société civile :

Par délibération du 30 novembre 1993, le Conseil Municipal a créé la régie municipale de télévision « Vittel Câble ». Par délibération du 29 février 2024, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du conseil d'exploitation à six, soit trois représentants du Conseil Municipal et trois représentants de la société civile abonnés.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- désigner trois membres du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'exploitation de la régie « Vittel Câble » ;
- désigner trois représentants de la société civile, abonnés au service.

➤ Régie « Vittel Sports » - Désignation des membres du conseil municipal et des représentants dans le domaine du tourisme :

La régie personnalisée « Vittel Sports », a été créée le 19 mai 2011. Conformément à ses statuts, et notamment son article 5, le nombre de représentants au conseil d'administration a été fixé à 10 membres, dont 7 membres du conseil municipal et 3 membres désignés parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine du tourisme.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 7 de ses membres pour siéger au conseil d'administration de la régie vittel sports
- Désigner 3 représentants dans le domaine du tourisme.

➤ Régie Vittel Golfs – Désignation des membres du conseil municipal et des représentants du tourisme et du monde sportif et associatif

Par délibération du 07 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la création d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation des installations golfiques dans le parc thermal. Conformément à ses statuts, et notamment son article 5, le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du Maire de Vittel, est composé de douze administrateurs avec voix délibérative, à savoir :

- Sept membres désignés au sein du conseil municipal pour la durée du mandat ;
- Cinq membres désignés parmi des personnes représentatives du tourisme et du monde sportif et associatif.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 7 de ses membres pour siéger au conseil d'administration de la régie Vittel Golfs,
- Désigner 5 représentants dans le domaine du tourisme et du monde sportif et associatif.

➤ Syndicat intercommunal pour la reconstruction du centre principal de secours de l'agglomération de Vittel-Contrexéville :

Le Syndicat intercommunal pour la reconstruction du centre principal de secours de l'agglomération de Vittel-Contrexéville est constitué des communes de Vittel, Contrexéville, Belmont-sur-Vair, Dombrot-le-Sec, Domjulien, Haréville-sous-Montfort, Lignéville, Mandres-sur-Vair, Norroy-sur-Vair, Parey-sous-Montfort, Remoncourt, Rozerotte-et-Menil, Saint-Remimont, They-sous-Montfort, Valfroicourt, et Valleroy-le-Sec.

Ce syndicat a pour objet les opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement du centre d'incendie et de secours principal à Vittel.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°066/2025 du 08 septembre 2025 portant statuts du syndicat fixe le nombre de représentants à élire au comité syndical du syndicat intercommunal pour la reconstruction du centre de secours principal de l'agglomération de Vittel-Contrexéville.

Pour les villes de Vittel et de Contrexéville, le nombre de délégués s'établit comme suit :

- 6 délégués titulaires, en plus du Maire, membre de droit,
- 3 délégués suppléants.

Il est précisé que les autres communes adhérentes sont représentées chacune par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Conformément à cette disposition, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 6 délégués titulaires,
- Désigner 3 délégués suppléants

pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal pour la reconstruction du centre de secours principal de l'agglomération de Vittel-Contrexéville.

➤ **Syndicat intercommunal de l'assainissement et de l'eau potable du Vair et du Petit Vair :**

Créé en 1991, le syndicat intercommunal de la station d'épuration de l'agglomération de Vittel-Contrexéville regroupe les communes de Contrexéville, Haréville, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Vittel, Dombrot-le-Sec et Lignéville.

Par arrêté préfectoral n° 08/2024 du 09 décembre 2024, ledit syndicat change de dénomination pour devenir le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable du Vair et du Petit Vair (SIAE2PV), et les communes de Norroy-sur-Vair et de Valleroy-le-Sec y adhèrent au 1^{er} janvier 2025.

L'article 6 de ses statuts précise que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués de chaque commune adhérente, élus dans les conditions fixées par la loi.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, la représentation des communes est fixée à 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants. Le comité syndical comprend deux collèges :

a) *Collège « affaires communes et compétence obligatoire assainissement » :*

Ce collège est constitué de l'ensemble des délégués qui prennent part au vote des affaires présentant un intérêt communal à l'ensemble des adhérents du syndicat, dont notamment l'élection du président et des membres du bureau syndical. Il administre également l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

b) *Collège « compétence optionnelle eau potable » :*

Ce collège administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence eau potable. Seuls les délégués des communes ayant transféré la compétence optionnelle « eau potable » sont autorisés à prendre part au vote des affaires qui s'y rapportent.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner huit délégués titulaires et huit délégués suppléants,

Pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal de l'assainissement et de l'eau potable du Vair et du petit Vair.

➤ **Syndicat départemental d'électricité des Vosges :**

L'article 5 des statuts du syndicat départemental d'électricité des Vosges précise que les collectivités locales comptant jusqu'à 7 500 habitants sont regroupées en comités locaux au niveau des intercommunalités auxquelles elles appartiennent, et constituent ainsi un collège électoral au sens de l'article L 5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque conseil municipal des collectivités concernées élit un délégué au comité local, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 21/2026 du 29 janvier 2026 fixant les modalités d'élection des délégués au sein du comité du syndicat départemental d'électricité des Vosges. L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale du comité local.

Conformément aux articles L.5211-7, L.5212-6 et L.5212-8- du code général des collectivités locales, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un de ses membres pour constituer le comité local chargé d'élire les délégués au comité syndical du syndicat départemental d'électricité des Vosges.

➤ **Syndicat mixte départemental pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :**

Le syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges est administré par un comité composé de représentants des communes et des groupements de communes adhérents, sachant qu'ils désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges détenus par chaque collectivité adhérente est proportionnel à la contribution de chacun au budget du syndicat. Considérant que le montant de cette contribution est lui-même calculé au prorata de la population de chaque collectivité concernée, les membres du comité syndical sont installés après le renouvellement général des conseils municipaux pour toute la durée du mandat, sauf hypothèse d'adhésion ou retrait de collectivités.

Chaque commune de moins de 10 000 habitants est regroupée par canton et élit un délégué communal, lequel sera appelé à désigner un ou plusieurs délégués cantonaux en fonction de la population totale des communes adhérentes du canton.

Le canton de Vittel comprenant 45 communes, soit plus de 10 001 habitants, les délégués communaux éliront deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- désigner un délégué communal qui sera appelé à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants formant le collège des délégués communaux du syndicat mixte départemental pour l'informatisation communale dans le département des Vosges.

➤ **Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif :**

Le syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif (SDANC) est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les membres.

Chaque commune adhérente désigne un délégué municipal appelé à désigner, dans le cadre d'un collège d'électeurs limité au périmètre de son EPCI de rattachement, un ou plusieurs délégués, par tranche totale ou partielle de 8 000 habitants, appelés à siéger au comité syndical.

Le collège d'électeurs ainsi constitué au sein de la communauté de communes Terre d'Eau désignera deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un délégué communal qui sera appelé à élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au comité syndical du syndicat départemental d'assainissement non collectif des Vosges.

➤ **Garants responsables de l'affouage :**

Chaque année, l'office national des forêts propose la destination de produits de parcelles forestières figurant à l'état d'assiette de l'année suivante : vente de grumes façonnées, partage en nature des houppiers et petits bois entre les affouagistes.

L'article L.243-1 du code forestier précise que : « *le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques. Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous la*

garantie de trois bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.241-16.

En application de l'article précité, il convient de désigner trois garants responsables dont la mission est de rappeler aux affouagistes les mesures sécuritaires, les prescriptions particulières avant exploitation, de s'assurer du bon déroulement et de surveiller les chantiers.

Le Conseil Municipal est appelé à désigner trois garants responsables de l'affouage.

➤ **Société d'Economie Mixte d'Exploitation des Thermes de Vittel :**

L'article L 15.1.2 des statuts de la SEMTV prévoit que : *les personnes publiques actionnaires peuvent être représentées au Conseil d'Administration proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital social ».*

Suite à la reconstitution du capital social de la société d'économie mixte d'exploitation des thermes de Vittel, dont la ville est actionnaire à 84,77 % du capital, le nombre des représentants de la ville pour siéger au conseil d'administration a été porté à 11.

Conformément à ce qui précède, il convient de désigner 11 membres du Conseil Municipal représentant la commune au Conseil d'Administration, dont le Maire représentant de droit à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 11 de ses membres pour représenter la commune au conseil d'administration de la société d'économie mixte d'exploitation des thermes de vittel.

➤ **Société publique locale « Destination Vittel » :**

La société publique locale « Destination Vittel » assure la gestion de l'office de tourisme et. Réalise, pour le compte de ses 2 actionnaires, diverses prestations dans le domaine du tourisme.

L'article 16 de ses statuts stipule que : *la société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements membres.*

Son conseil d'administration est composé de huit sièges répartis entre les collectivités actionnaires proportionnellement au capital qu'elles détiennent, soit sept pour la ville de Vittel et un pour la communauté de communes Terre d'Eau.

Conformément à ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner sept de ses membres pour siéger au conseil d'administration de la société publique locale « destination vittel ».
- Donner tous pouvoirs aux représentants pour voter et prendre toute décision afférente au fonctionnement de la SPL lors des réunions du conseil d'administration.

➤ **Société publique locale « X-DEMAT » :**

La société publique locale « X-DEMAT » a pour objet de fournir des prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires.

Le Conseil Municipal a, par délibération du 29 juin 2017, a décidé :

- D'adhérer à cette société,
- D'acquérir une action lui permettant d'être représentée au sein de l'assemblée générale de la société et de l'assemblée spéciale du département des Vosges, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du conseil d'administration de la société spl « x-demat ».

Conformément à ces statuts, le Conseil Municipal est appelé à :

- décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- désigner un représentant de la commune de Vittel, en qualité de délégué au sein de l'assemblée spéciale.

➤ **Commission communale des impôts directs :**

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID), composée du Maire et de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur la base d'une liste de proposition de noms établie par le Conseil Municipal.

Cette liste de proposition doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants. A défaut de présentation de liste, ils seront nommés d'office par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne, avoir au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil Municipal est appelé à proposer à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, une liste de noms, telle qu'exposée ci-dessus, de manière à procéder à la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs.

➤ **Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien :**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien, siégeant à Neufchâteau, est composé de 15 membres. Il comprend trois collèges : les représentants des collectivités territoriales, les représentants du personnel médical et les personnes qualifiées, chacun ayant le même nombre de membres.

L'alinéa 1^{er} b de l'article R.6143-3 du code de la santé publique stipule que « *les conseils de surveillance composés de quinze membres des établissements publics de santé de ressort intercommunal comprennent :*

- *le Maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,*
- *un représentant de la principale commune d'origine des patients autre que celle du siège de l'établissement principal,*
- *deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartiennent respectivement ces deux communes. »*

La ville de Vittel, étant principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège du centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien situé à Neufchâteau, il convient de désigner un représentant de la commune de Vittel pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un représentant de la commune, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien.

➤ **Collège « Jules Verne » :**

L'article R.421-16 du code de l'éducation stipule que « *dans les collèges accueillant moins de 600 élèves, et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, un représentant de la commune, siège de l'établissement, compose le conseil d'administration ».*

Le collège de Vittel accueillant moins de 600 élèves, il convient donc de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration du collège Jules Verne de Vittel.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration du collège Jules Verne de Vittel.

➤ **Fédération nationale des communes forestières :**

La fédération nationale des communes forestières de France a pour objet :

- la défense des intérêts, notamment économiques, politiques et sociaux de ses membres ;
- l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions concernant les forêts et espaces naturels des collectivités et autres membres adhérents, les politiques de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'emploi, la valorisation et la commercialisation des produits de la forêt, la protection de l'environnement.

L'article 7 de ses statuts stipule que « *chaque commune, collectivité territoriale ou organisme adhérent désigne un délégué pour le représenter. Il peut désigner plusieurs délégués, mais seul l'un d'eux, désigné en tant que délégué titulaire est habilité à prendre part aux votes dans la mesure où la collectivité qu'il représente est à jour de ses cotisations. Le Maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit.* »

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de la fédération nationale des communes forestières.

➤ **Association foncière de Vittel :**

L'association foncière de remembrement de Vittel a été instituée par arrêté préfectoral n° 120/94/DDAF du 7 avril 1994.

L'article 10 de ses statuts approuvés par arrêté préfectoral n° 47/2015 du 4 mars 2015 stipule que l'association est administrée par un bureau comprenant, avec voix délibérative :

- le Maire ou un conseiller municipal désigné par le Maire,
- trois membres désignés par la chambre d'agriculture
- trois membres, propriétaires de terrains désignés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner trois propriétaires de terrains pour siéger au sein du bureau de l'association foncière de Vittel.

➤ **Association de gestion des golfs de Vittel (ADGGV)**

L'article 5 des statuts de l'ADGGV dispose que l'association est composée de membres fondateurs et membres d'honneur. En application de cet article, l'assemblée générale constitutive a désigné la ville de Vittel en qualité de membre fondateur, représentée par trois représentants du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 3 de ses membres pour siéger à l'assemblée générale de l'association de gestion des golfs de Vittel.

➤ **Orchestre d'harmonie de la ville de Vittel :**

L'article 7 des statuts de l'orchestre d'harmonie de la ville de Vittel précise que l'association est administrée par un conseil d'administration de 19 membres ou plus dont quatre désignés par le Conseil Municipal de Vittel. La présidence d'honneur revient de droit au Maire de Vittel.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner 4 de ses membres pour siéger au conseil d'administration de l'association "harmonie municipale de vittel".

➤ **Association Vittel Accueil :**

L'association « Vittel Accueil » a pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées, par l'amélioration de leur cadre de vie, leur participation à la vie sociale et culturelle de la localité, les services d'aide à domicile, la fourniture de repas tant au siège de l'association qu'à domicile pour les personnes non valides qui en font la demande.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration comprenant huit membres de droit, dont l'association A.I.R., l'association familiale de Vittel, la Croix-Rouge, le CCAS, le commissaire aux comptes et de 3 représentants du Conseil Municipal désignés en son sein.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner trois représentants en son sein pour siéger au conseil d'administration de l'association Vittel accueil.

➤ **Association La Toupie :**

Créée en octobre 2014, l'association « centre social la toupie » a pour objet de développer et dynamiser les liens sociaux dans le but de favoriser le bien être des habitants de la ville de Contrexéville; de favoriser le développement pour tous d'activités culturelles, éducatives, sociales et récréatives; de mettre en place des activités permettant la mixité sociale et intergénérationnelle; de développer chez les habitants, les familles et les adhérents l'esprit de solidarité et la volonté de prise en charge des activités communes, de favoriser le partenariat avec les institutions, collectivités et associations d'actions sociales et éducatives, de mettre en place des actions en lien avec les structures éducatives de la commune et en cohérence avec les différents dispositifs placés sous la responsabilité de la collectivité locale.

L'article 10 des statuts prévoit que la ville de Vittel soit représentée au conseil d'administration par l'un des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un représentant en son sein pour siéger au conseil d'administration de l'association centre social la toupie.

➤ **Association Frimousse :**

L'association Frimousse dont le siège social est au 71, rue Marcel Soulier à Vittel, a pour but de créer et de faire vivre des structures d'accueil et d'éducation pour les enfants de moins de six ans. Ces lieux ont pour vocation d'accueillir les enfants du secteur où ils sont implantés, et ont vocation à s'ouvrir à l'extérieur.

En application de l'article 9 de ses statuts, un membre représentant de la collectivité participant au financement, est en outre membre de droit du conseil d'administration.

Considérant l'intérêt général présenté par l'association Frimousse dont l'objet est d'assurer un service d'accueil collectif de la petite enfance, et de la politique de la ville de Vittel en faveur de la petite enfance, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un représentant en son sein pour siéger au conseil d'administration de l'association Frimousse.

➤ **Maison du patrimoine**

La maison du patrimoine, siégeant à Vittel, association culturelle, a été créée le 6 février 1996. Organisme local d'animation touristique, elle concourt à la connaissance et à la promotion de l'histoire locale, et en particulier de la station thermale, auprès du public et des touristes. Elle organise les visites du parc thermal, des conférences, des soirées costumées, les journées du patrimoine, des expositions permanentes ou temporaires en vue de faire découvrir le riche patrimoine de Vittel tant sur le plan architectural que sur le plan thermal. Elle recherche, archive tout document concernant Vittel dans tous les domaines et publie périodiquement bulletins, ouvrages et revues thématiques.

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a adhéré à cette association. L'article 5, alinéa e de ses statuts stipule que « *les collectivités sont représentées par un membre de droit au conseil d'administration de l'association* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de procéder à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner l'un de ses représentants pour siéger au conseil d'administration de l'association maison du patrimoine,

➤ **Comité national d'action sociale :**

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la ville adhère au comité national d'action sociale, organisme national qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Le CNAS propose à ses bénéficiaires des prestations d'aides, de secours, de prêts sociaux, de vacances, de loisirs, de culture, de chèques réduction....

En application de l'article 6 des statuts du CNAS dispose que chaque adhérent désigne :

- Un représentant du collège des élus, dénommé délégué local des élus,
 - Un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé délégué local des agents,
- pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal, siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
 - Désigner un représentant du collège des élus, dénommé délégué local des élus,
 - Désigner un représentant du collège des bénéficiaires, dénommé délégué local des agents,
- Pour siéger à l'assemblée départementale du CNAS.

➤ **Fédération thermale du Grand Est :**

Avec la création fin 2016 de la Fédération Thermale du Grand Est (FTGE), le thermalisme s'inscrit comme filière prioritaire au sein du schéma régional de développement du tourisme 2023-2028. La FTGE a vocation à travailler en lien avec la fédération thermale et climatique française, en réseau avec les stations thermales étrangères voisines, et regroupe les membres représentant les neuf stations thermales du Grand Est et les partenaires institutionnels. Structure de concertation et de réflexion, son champ d'action intègre aussi bien les problématiques d'aménagement du territoire et de développement économique que les questions d'attractivité touristique et de marketing territorial, ou encore les enjeux de la politique de santé et de bien-être.

Par délibération du 08 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la fédération thermale du Grand Est. La commune de Vittel y est représentée par un membre du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider de voter à bulletins secrets ou à un vote bloqué à mains levées,
- Désigner un représentant de la commune pour siéger au sein de la fédération thermale du grand est.

15. BOURG-CENTRE - PROJET DE LIAISON DOUCE ENTRE VITTEL ET CONTREXÉVILLE - MOBILIER ET SIGNALÉTIQUE - CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX VILLES DE VITTEL ET DE CONTREXÉVILLE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'EAU :

La liaison douce entre Vittel et Contrexéville constitue l'un des projets de mobilité à l'échelle intercommunale, s'inscrivant dans une démarche globale et prioritaire de redynamisation du territoire. Par délibérations respectives du 07 mars et du 09 mars 2023, les communes de Contrexéville et de Vittel ont affirmé leur engagement dans le projet de liaison douce entre Vittel et Contrexéville.

La communauté de communes Terre d'Eau, compétente pour l'organisation des mobilités au sein de son ressort territorial, a élaboré un schéma des mobilités douces au sein duquel est inscrit le développement d'un écosystème vélo par le déploiement d'équipements vélo adossé à la poursuite de la liaison cyclable engagée entre les villes de Vittel et de Contrexéville.

Par délibération du 23 septembre 2025, le Conseil communautaire Terre d'Eau a validé la participation financière de la communauté de communes Terre d'Eau, d'un montant de 150 000 € à répartir entre les deux villes de Contrexéville et de Vittel, pour la totalité des dépenses H.T. effectivement réalisées en 2026 et 2027, au titre de l'acquisition de mobilier et de signalétique de la liaison douce Contrexéville-Vittel, et en fonction de sa répartition géographique.

La convention ci-annexée définit les modalités de versement du fonds de concours par la communauté de communes Terre d'Eau aux villes de Contrexéville et de Vittel, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Approuver les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours aux villes de Vittel et de Contrexéville, par la communauté de communes Terre d'Eau, pour le mobilier et la signalétique de la liaison douce Contrexéville-Vittel, dans les conditions susmentionnées ;
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer, ou tout document afférent à cette affaire.

16. RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS :

Par dérogation à l'article L.311-1, les articles L.332-13 et L.332-23 du code de la fonction publique territoriale autorisent le recrutement d'agents contractuels pour répondre à des besoins temporaires, sans pour autant avoir de poste ouvert au tableau des effectifs, lorsqu'il s'agit :

- d'assurer le remplacement d'agents publics territoriaux indisponibles ou à temps partiel, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public,
- d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

L'accroissement temporaire d'activité permet la conclusion d'un contrat d'une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'accroissement saisonnier d'activité peut donner lieu à un contrat d'une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Sur autorisation du Conseil Municipal pour la durée du mandat, le Maire peut ainsi recruter des agents en application de ces dispositions. Dans ces circonstances, le Maire constate les besoins et détermine les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions exercées et leur profil.

La rémunération est limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter, en tant que de besoins, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité, pour assurer les besoins de continuité du service public, dans les conditions susmentionnées.

17. COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE CONFORMÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 2020 ET DU 05 OCTOBRE 2023 PAR LESQUELLES LE CONSEIL MUNICIPAL A DÉLÉGUÉ CERTAINS DE SES POUVOIRS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

N°	Date	Objet
2026-025	09/02/2026	Marché de services pour la location et la commercialisation des espaces Charles Garnier entre la ville et la société publique locale « Destination Vittel », à compter du 1 ^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années - Rémunération du prestataire à la commission sur les recettes annuelle de location des espaces (40 % entre un euro et 45 000 € H.T. et 20 % à + 45 001 €).
2026-026	06/02/2026	Modification - Tarifs billetterie de concerts, spectacles de la saison culturelle 2026 : - Le lac des cygnes, le vendredi 13 février 2026 à 20h30 à l'Alhambra, - Ballet Carmen , le samedi 26 septembre 2026 : gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte payant
2026-027	12/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AR n° 133, d'une superficie de 50a 73ca au 80, avenue Bouloumié
2026-028	10/02/2026	Attribution d'une concession funéraire n° 2485, case du columbarium tour 1 n° H, au cimetière communal, pour une durée trentenaire, à compter du 10 février 2026 et expirant le 10 février 2056 - M. et Mme Emile GOERGEN : 600,00 €
2026-029	12/02/2026	Attribution d'une concession familiale n° 2486 au columbarium d'une durée trentenaire à l'emplacement tour 1 n° I, à compter du 12 février 2026 et expirant le 12 février 2056 - M. Jean-François MEYER : 600,00 €
2026-030	13/02/2026	Modification de la tarification du forfait primaire d'accès aux installations sportives et du complexe aquatique, à compter du 1 ^{er} mars 2026 : 06,00 € H.T.
2026-031	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AT n°308 au 120, rue Saint-Nicolas
2026-032	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AB n° 694 au 44, allée de Normanhayé
2026-033	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AS n° 129 au 177, rue Georges De La Tour
2026-034	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AY n° 162 et n° AY n° 163 au 358, rue Division Leclerc
2026-035	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AY n° 196 au 44, rue du Cras
2026-036	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section BE n° 31, BE n° 32 au 898, rue de Lignéville
2026-037	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AK n° 210 au 134, avenue Georges Clémenceau
2026-038	25/02/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AB n° 35, n° AB n° 36 au 490, rue Division Leclerc
2026-039	23/02/2026	Marché à procédure adaptée - Création d'une voirie et réseaux pour le padel, rue de Courberoye - SAS JL ROUQUIÉ à Crainvilliers (88) : 97 320,60 € H.T. - 116 784,72 € T.T.C.
2026-040	04/03/2026	Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble cadastré section AT n° 39 au 380, rue des Pâquerettes
2026-041	02/03/2026	Convention précaire et révocable - Mise à disposition des anciens terrains de tennis, à compter du 1 ^{er} mars 2026 pour une durée d'un an - Société CANI'PSY à Bulgnéville (88) : loyer mensuel de 80 €
2026-042	02/03/2026	Convention précaire et révocable - Location d'une surface de 2500 m ² à prélever sur les parcelles cadastrées section B n° 202, n°203 et n° 204 au lieu-dit « sur la petite partie », pour une durée d'un an - M. Nicolas DAUSSY : redevance annuelle de 31,25 € (125 € l'hectare)

N°	Date	Objet
2026-043	03/03/2026	Modification tarifs billetterie - Annulation du spectacle « Sarah Mc Coy » et remplacement par « Paillettes » : 25 € (tarif plein) et 20 € (tarif réduit)
2026-044	05/03/2026	Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire et révocable - Mise à disposition d'un lieu de stockage - salle Saint-Joseph à l'association « rugby club sportif vittellois »
2026-045	11/03/2026	Bail de location de l'appartement n° 15 sis 173, rue de Metz à Vittel, pour une durée de six ans, à compter du 15 mars 2026, à M. Ibrahima BA : versement d'un loyer mensuel de 395,00 € + 60 € chauffage
2026-046	12/03/2026	Tarification journée ALSH ados Disneyland Paris du 06 juin 2026 Pour les adhérents : . 15 € (quotient familial inférieur ou égal à 15 600 €) ; . 20 € (quotient familial supérieur ou égal à 15 601 €) Pour les non-adhérents : . 100 € (quotient familial inférieur ou égal à 15 600 €) ; . 120 € (quotient familial supérieur ou égal à 15 601 €)

18. QUESTIONS DIVERSES